



SERVICE JURIDIQUE

Décision du Président n° 2020/070 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Route de Vivy à Saint-Lambert-Des-Levées - Acquisition d'une emprise de terrain auprès de la Commune de Saumur pour l'installation une vidéosurveillance

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du vendredi 13 décembre 2019, N°2019/162, qui autorise prononce la désaffectation et le déclassement de l'emprise de terrain d'une surface approximative de 600m², située route de Vivy à Saint-Lambert-des-Levées ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le projet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire visant à installer une vidéosurveillance à l'entrée du centre de l'environnement de Bellevue à Saint-Lambert-des-Levées, au niveau du point d'apport volontaire ;

Considérant que l'acquisition est consentie moyennant l'euro symbolique ;

Considérant qu'il est admis qu'un document de modification parcellaire cadastral permettant d'identifier l'espace concerné doit être établi par les soins d'un géomètre, aux frais de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant que les frais de publicité foncière de l'acte de vente établi en la forme administrative par les services communautaires sont mis à la charge de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE :

- **D'autoriser** l'acquisition d'une emprise de terrain d'une surface approximative de 600 m², située sur la route de Vivy à Saint-Lambert-des-Levées moyennant l'euro symbolique, auprès de la ville de Saumur ;
- **D'imputer** au budget de la Communauté d'Agglomération, et par un géomètre un document de modification du parcellaire cadastral permettant d'identifier l'espace concerné ;
- **D'établir** l'acte de vente en la forme administrative ;
- **D'imputer** au budget de la Communauté d'Agglomération les frais de publicité foncière de l'acte de vente établi en la forme administrative par les services communautaires ;

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : + 4 JUIN 2020

Date de publication sur le site internet :
+ 4 JUIN 2020

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : + 4 JUIN 2020

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2ème trimestre 2020

Fait à Saumur, le 25 mai 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.1 Acquisitions
-------------------	-------------------------	------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »